

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

Présent(e)s : Michel CEYSSON – Françoise CHASSON – Francis CLUTIER - Marie EL FARKH – Vincent MOUNIER - Brigitte SOUCHE – Laurent LEWANDOWSKI -Françoise VOLLE – Patrick ARCHIMBAUD – Anne VENTALON – Eric JOURET -Nicole TOGNETTY – Robert LACROTTE – Peggy BROU – Marjorie LAJOIE – Franck REVEL – Mélody FERRERO - Laurent FAURE – Claudia BRET – Irène GALIBERT – André SAUZON – Martine BUREL – René MONTREDON – Christine GIBAUD

Procurations : Aurélien ROUSSET à Michel CEYSSON - Michel ESCHALIER à Patrick ARCHIMBAUD

Excusés : Laurent TOUZET - **Secrétaire de séance :** Peggy BROU

Le procès-verbal du CM du 6 juillet 2023 est approuvé.

Monsieur Montredon précise qu'avec les nouvelles modalités de publicité un PV peut être arrêté 6 mois après. Il serait opportun de revoir éventuellement le règlement intérieur.

Madame Blanc précise que le PV qui relate les débats est approuvé au conseil suivant uniquement mais l'ensemble des délibérations approuvées sont néanmoins mises en ligne dans la foulée, entre 8 et 10 jours maximum.

1.1. Affaires financières – Décision modificative

Le présent projet de décision modificative n°2 a pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits au budget primitif 2023.

La modification du BP2023 n'entraîne pas d'augmentation des crédits prévus, ni en fonctionnement, ni en investissement, mais simplement une re ventilation de crédits entre chapitres.

Nature de la dépense	DM1
Chap.65	+14.000 €
Chap.66	-16.300 €
Chap.67	+2.300 €
Chap.204	+43.470 €
Chap.23	-43.470 €
TOTAL	

Il est proposé d'approuver la décision modificative n°2 du budget 2023 (voir détail ci-joint).

DISCUSSION

Monsieur MOUNIER présente le rapport.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, cette proposition.

1.2. Affaires financières - Catalogues des droits et tarifs 2024

Chaque année, le Conseil Municipal est appelé à fixer les tarifs, droits et redevances afin de pouvoir percevoir auprès des usagers des services municipaux une recette pour couvrir tout ou partie d'un service offert ou rendu.

Le catalogue, joint en annexe, se décompose de la manière suivante :

- Les redevances d'occupation du domaine public en distinguant les commerces, les marchés, les foires, fêtes, cirques, les commerces ambulants, les chantiers ;
- Les locations des différentes salles municipales, la Maison sociale, l'Espace Sévigné, le Parc municipal et les locaux d'activités ;
- Les tarifs des services communaux : théâtre, piscine, cantine, centre aéré... ;
- Les prestations de services techniques : location et livraison de matériel, forfait de remplacement de mobiliers et petits travaux de réhabilitation, tarifs horaires pour des prestations de travaux, de prêt de mobilier, de mise à disposition du personnel... ;
- Les taxes sur les eaux minérales et d'aménagement ;
- Les concessions de cimetières ;
- La délivrance de photocopies et reproductions diverses.

DISCUSSION

Monsieur MOUNIER présente le rapport. Il est précisé qu'un taux prévisionnel d'inflation de +2,4% a été appliqué, avec des arrondis pour simplifier la gestion.

Il est rappelé les tarifs gelés : cimetières, occupation de la rue Jean Jaurès, centre aéré et cantine. A noter que les prix des repas vont augmenter pour la collectivité de 0,10 centimes au premier janvier 2024.

Monsieur MONTREDON : « Comme l'an dernier, nous nous abstiendrons, non pour la totalité du catalogue dont nous notons les efforts d'harmonisation, mais par rapport au niveau d'actualisation de la taxe sur les eaux minérales, qui aurait dû être votée avant le 30 septembre pour pouvoir être appliquée en 2024. Vous proposez de la passer de 0,42€/hl à 0,43€/hl, alors que nous pourrions légalement aller jusqu'à 0,58€/hl. Nous proposons de la porter à 0,5€/hl, sans que cela mette la société des eaux minérales en difficulté, mais soit une juste contribution, compte tenu des aides qui ont dû être reçues. Signalons que cette société ne communique plus sur ses résultats depuis 2018».

Monsieur MOUNIER précise que pour l'augmentation 2024 celle-ci a été votée, le vote proposé actuellement sera applicable en effet en 2025, avec un an de décalage. Les entreprises traversent des situations difficiles, il convient de les soutenir.

Monsieur le Maire évoque le fait que les taxes sont déjà lourdes pour les entreprises, et qu'il serait pertinent de ne pas les alourdir.

Monsieur MONTREDON souligne que les sommes versées dans le cadre de la crise sanitaire doivent être importantes, et l'entreprise ne communique plus ses chiffres depuis 2018.

Monsieur le Maire rappelle que le montant annuel pour la collectivité est aux alentours de 80 000€, ce qui n'est déjà pas neutre.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, moins 2 abstentions (M. MONTREDON, Mme GIBAUD) cette proposition.

1.3. Affaires financières - Baux commerciaux et conventions d'occupation précaire – Renouvellement de ceux-ci et révision des loyers

Il vous est proposé de vous prononcer sur le tableau des baux communaux et conventions d'occupation précaire, au titre de l'année 2024.

Conformément à la délibération du conseil municipal du 30 novembre 2017, la date de renouvellement des baux et conventions d'occupation précaire, sauf exception, est fixée au 1^{er} janvier de l'année, de même que la date de révision des loyers, calculée sur la base de l'indice de révision des loyers publié par l'INSEE.

DISCUSSION

Monsieur MOUNIER présente le rapport.

Monsieur MONTREDON : « L'an dernier, nous avons voté contre au regard de disparités de tarification, et sans que nous ne disposions de critères clairs de tarification. Compte tenu des efforts de clarification engagée, nous nous abstiendrons en demandant que soient établis des critères plus précis ».

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, moins 2 abstentions (M. MONTREDON, Mme GIBAUD).

1.4. Affaires financières - Autorisation d'ouverture de crédits en section d'investissement pour l'exercice budgétaire 2024.

Afin de pouvoir commencer l'exécution de la section d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023 et conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est proposé de voter l'ouverture de crédits en section d'investissement pour l'exercice 2024.

Cette ouverture de crédits est plafonnée réglementairement à 25 % des crédits votés du Budget 2023 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit :

- Chapitre 20 : 25 % de 8.861 € = 2.215 €
- Chapitre 21 : 25 % de 192.976 € = 48.244 €
- Chapitre 23 : 25 % de 3.434.016 € = 858.504 €

DISCUSSION

Monsieur MOUNIER présente le rapport.

Monsieur MONTREDON précise que les élu.e.s « Vals en commun » s'abstiendront afin d'être cohérents par rapport au vote du budget.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, moins 2 abstentions (M. MONTREDON, Mme GIBAUD) cette proposition.

1.5. Affaires financières – Approbation du règlement budgétaire et financier

A compter du 1er janvier 2024, l'instruction comptable M57 sera applicable au budget de la Commune de Vals les Bains.

En application des dispositions de l'article 106 de la loi NOTRe, en adoptant le référentiel M57, la Commune doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier.

Le règlement budgétaire et financier vient préciser les modalités de gestion pluriannuelle du budget communal.

Pour l'ensemble des autres procédures budgétaires, la Commune de Vals les Bains appliquera les règles en vigueur dans le cadre de la nomenclature M57.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le règlement budgétaire et financier de la Commune, et d'en faire l'application à compter du 1^{er} janvier 2024.

DISCUSSION

Monsieur MOUNIER présente le rapport.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés cette proposition.

1.6. Affaires financières - Annulation de titres sur exercices antérieurs.

Loyers SITHERE :

Sur l'exercice budgétaire de l'année 2017 il a été émis deux titres de recette d'un montant total de 800 € à l'encontre du SITHERE concernant la location des bureaux situés à la Maison Champanhet pour les mois de janvier et février 2017.

La convention de mise à disposition des locaux prenant effet le 14 avril 2017, il convient d'annuler par l'émission de mandat sur l'article 673 les titres de recette suivants :

- Titre N°27 Bordereau N°2 du 31/1/2017 : 400,00 €
- Titre N°61 Bordereau N°5 du 17/3/2017 : 400,00 €

Foyer Départemental de l'Enfance :

Sur l'exercice budgétaire de l'année 2022, il a été émis un titre de recette d'un montant de 102,30 € à l'encontre du Foyer Départemental de l'Enfance à Privas concernant les repas de la cantine pris par un enfant de février à avril 2022.

Cet enfant ayant changé de structure d'accueil en cours d'année, il convient d'annuler le titre de recette N°173 Bordereau N°14 du 18/5/2022 pour 102,30 € par l'émission d'un mandat sur l'article 673.

DISCUSSION

Monsieur MOUNIER présente le rapport.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés cette proposition.

1.7. Affaires financières - Admission en non-valeur - Décision

Rappel législatif et réglementaire

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. A noter que l'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

L'objet de la présente demande porte sur 2 titres sur une période courant de 2017 à 2023 dont on trouvera ci-dessous les éléments :

Année 2016 :

Titre N°337 (221€)

Année 2017 :

Food In Paysan : Titre N°613 (124,20 €) pour un montant de 0,20 € (Occupation domaine public).
Une partie du titre ayant été réglé : 124,00 €

Année 2023 :

Sté Rive Gauche Restaurant : Titre N°451 (2.728,38 €) pour un montant de 454,73 € (Occupation domaine public). Une partie du titre ayant été réglé 2.273,65 €

DISCUSSION

Monsieur MOUNIER présente le rapport. Il est précisé que le Trésor Public a été interrogé pour connaître la raison de l'annulation du titre pour Rive Gauche.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés cette proposition.

1.8. Affaires financières : Demande d'aide financière pour les travaux de rénovation de l'école maternelle _ COMPLEMENT

L'école publique maternelle de Vals-les-Bains accueille aujourd'hui trois classes ainsi qu'une classe spécialisée UEMA. Les services de périscolaire (garderie matin et soir, restauration scolaire) sont organisés dans les mêmes locaux. Dans le même bâtiment, au-dessus de l'établissement scolaire, se trouve un logement communal.

Le bâtiment est aujourd'hui très vieillissant et nécessite de nombreux travaux de rénovation notamment sur l'aspect isolation (menuiseries, isolation extérieure...) mais également de manière globale sur l'ensemble du bâtiment et ses extérieurs (travaux de mise aux normes, réfection des classes et espaces communs, aménagements des espaces extérieurs...).

L'amélioration thermique du bâtiment entraîne des travaux induits : réfection des toitures avec désamiantage, remplacement de faux plafonds, ce qui enchérit le coût global.

Le changement du système de ventilation représente également un coût important, mais améliore fortement la qualité de l'air ambiant, le bien-être des élèves.

En parallèle, il convient d'envisager une réfection générale de la structure et notamment :

- Réfection des classes et espaces communs,
- Amélioration des espaces extérieurs avec un travail sur la création d'espaces verts ou autres aménagements permettant de réduire la présence de béton/bitume dans les cours de l'école.

Le projet pourra être programmé en différentes phases, par ordre de priorité avec, dans un premier temps, la réalisation des travaux de rénovation énergétique qui deviennent très urgents. Lors d'une étude réalisée en 2019, l'estimation des travaux a été estimée à 519 000€ HT sur la partie rénovation énergétique. A ce jour, une actualisation des montants a été sollicitée auprès du cabinet mandaté. Les résultats devraient être connus en fin d'année 2023 au plus tard.

Cependant, compte tenu de l'augmentation des coûts des matières premières et de la construction, il semblerait cohérent d'estimer une augmentation de l'enveloppe initiale qui porterait l'enveloppe, a minima, à 900 000€ HT, pour cette première phase de travaux.

Dans le cadre du Fonds Vert, la commune a obtenu un financement à hauteur de 207 600€ correspondant à un taux de 40% sur l'enveloppe initiale de 519 000€ HT.

Aussi, dans le cadre de la DETR 2024, la collectivité sollicite un complément de financement sur une enveloppe travaux supplémentaire de 381 000€ HT (coût estimé de l'augmentation du chiffrage initial, dont le montant précis devrait être connu prochainement).

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une aide au titre de la DETR 2024.

A noter que le plan de financement pourra être réévalué lors de l'avancée du projet, mais également en fonction des financements attribués.

DISCUSSION

Monsieur MOUNIER présente le rapport.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés cette proposition.

1.9. Affaires financières - Délibération relative au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par les élus et/ou agents dans le cadre de déplacements temporaires à une mission

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les

modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023 ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Le besoin du service est apprécié au cas par cas, par le responsable hiérarchique, et comprend notamment les formations, concours, réunion... Cette liste est non exhaustive.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer. Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

A noter que les taux des indemnités de mission peuvent être emmenés à évoluer. Aussi, seront pris en compte de manière systématique, pour procéder aux remboursements, les taux fixés par l'arrêté en vigueur au jour de la dépense.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

2/ Remboursement des frais de repas

Choix du remboursement aux frais réels des frais de repas

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Remboursement des frais divers

Considérant les frais divers que peuvent engager les agents au cours de leurs déplacements (transports en commun, péages, parking...), la collectivité prendra en charge ces frais, sur production des justificatifs de paiement.

A noter que l'ensemble des modalités énoncées ci-dessus sont applicables de la même manière au remboursement des frais engagés par les élus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,**
- **de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;**
- **de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum ;**
- **de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;**
- **de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais divers ;**
- **d'appliquer l'ensemble de ces modalités de remboursement, dans les mêmes conditions, aux élus ;**
- **d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.**

DISCUSSION

Monsieur MOUNIER présente le rapport.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés cette proposition.

1.10. Affaires financières – Convention de participation financière pour l'opération de liaison avec le commissariat d'Aubenas_ Approbation de la convention entre les communes de Vals-les-Bains et Labégude

Les communes de Vals-les-Bains et Labégude ont approuvé le lancement d'une opération de liaison fibre entre les centres de surveillance urbain (CSU) des communes et le commissariat d'Aubenas.

Ces travaux permettront à la Police Nationale de visionner les caméras des communes depuis leur poste au commissariat.

Le montant de l'opération est de 145 438€ HT, dont 11 500€ HT de frais d'accès. A cela s'ajoutent des frais de maintenance annuelle, à savoir :

- Tronçon Vals-Labégude : 291€ HT
- Tronçon Labégude-Aubenas : 1 781€ HT.

Il est proposé de partager les frais avec la commune de Labégude, en tenant compte :

- du linéaire propre à la commune de Vals-les-Bains,
- du linéaire « partagé » sur la commune de Labégude, et entre Labégude et Aubenas,
- et des subventions obtenues par la commune de Vals-les-Bains sur l'enveloppe globale du projet.

Le projet de convention présente le détail des répartitions. La convention est consultable aux services techniques de la mairie ou communicable par mail sur demande.

Il vous est demandé d'autoriser le Maire ou un adjoint à la signature de la convention et de toutes pièces utiles à cette décision.

DISCUSSION

Monsieur CLUTIER présente le rapport. Une liaison fibre est prévue entre les CSU des villes de Vals et Labégude, et le commissariat d'Aubenas. Le commissariat sera équipé d'écrans avec l'ensemble des caméras des deux communes. Cela permettra à la police nationale de visualiser en direct les caméras et améliorer la réactivité des services.

Une répartition des frais engagés est prévue entre les deux communes.

Actuellement 32 caméras sont installées sur la commune, avec une installation de nouvelles caméras courant 2024.

Monsieur MONTREDON : *« Nous rappellerons que nous sommes pour remplacer, lorsque les conditions seront réunies, la police municipale par une brigade de prévention et de sérénité publique. Sous Sarkozy, puis sous Hollande, des effectifs de police nationale ont été supprimés, ce qui a induit de faire payer au budget communal l'entretien d'une police municipale, avec la dérive de son armement, sans compter l'installation coûteuse, autant que démagogique, de nouvelles caméras de*

vidéosurveillance. Et demain, il est à craindre la généralisation de la reconnaissance faciale. Nous réitérons d'ailleurs notre demande de chiffrage du coût des différentes phases d'installation des caméras et de leur entretien sur ces dernières années, auquel va se rajouter la participation financière objet de la présente délibération. La vidéosurveillance ne règle pas le problème des incivilités, qui, même lorsqu'elles ne sont pas graves mais s'accumulent, perturbent la tranquillité de chacun et le vivre ensemble. C'est pourquoi, au lieu d'installer des caméras et d'armer la police municipale, nous sommes pour une fonction de prévention et de médiation des conflits, arrêter d'ignorer le laisser-faire de certains, cibler toutes les incivilités, ... Et entreprendre tout ce qui peut l'être pour rompre avec le chacun pour soi, favoriser le lien social et la solidarité active entre les habitants. Exigeons de l'Etat qu'il remplisse pleinement ses obligations en matière de sécurité, avec des effectifs de police nationale suffisants et bien formés, en privilégiant une police de proximité, supprimée sous Sarkozy. Une brigade municipale de prévention et de sérénité publique donnerait la priorité à une présence de terrain et à une intervention humaine de sensibilisation et de médiation, avant d'envisager de verbaliser. Elle ferait le lien avec la police nationale concernant les délits, l'insécurité lourde et le trafic de stupéfiants. En conséquence, nous voterons contre. »

Monsieur CLUTIER précise que M. SARKOZY n'a pas supprimé la police de proximité puisqu'il y a eu un poste de police nationale de proximité à Vals-les-Bains. L'Etat se décharge sur les collectivités en matière de police mais il est important d'assurer la protection des habitants. Les chiffres ne sont pas communicables, le commandant de la police nationale informe Monsieur le Maire des résultats annuels et la vidéo protection a permis de résoudre plusieurs affaires.

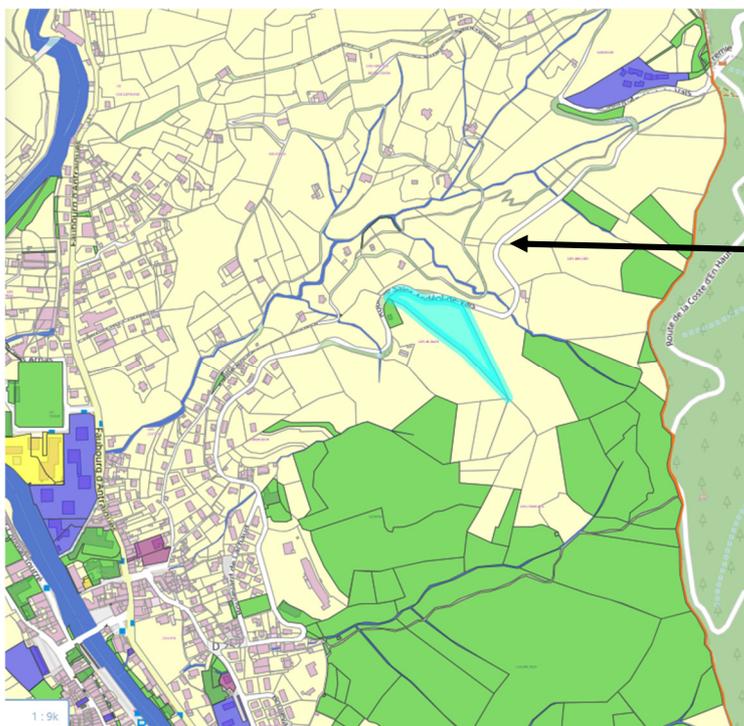
Le Conseil Municipal, APPROUVE à la MAJORITE des membres présents et/ou représentés, moins 2 CONTRE (M. MONTREDON, Mme GIBAUD) cette proposition.

1.11. Affaires financières : Acquisition de la parcelle 602 section C – Lieu-dit Les Hubats

La commune de Vals-les-Bains envisage de se porter acquéreur d'une parcelle à proximité au massif forestier communal, à savoir :

- Parcelle 602 section C sur la commune de Vals-les-Bains, propriété de Monsieur Di Mayo, d'une superficie de 8 396 m², au prix de 1 300€, hors frais d'acte.

Une analyse a été effectuée par les services compétents de l'Office National des Forêts (ONF).



Parcelle 602 Section C

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver et d'autoriser monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'acquisition de la parcelle 602 section C à Monsieur Di Mayo Jean-Louis.

DISCUSSION

Monsieur le Maire présente le rapport et rappelle l'objectif de la collectivité de préserver le massif dans le cadre de la protection des sources notamment.

Monsieur MONTREDON précise qu'il est souhaitable que cela s'intègre bien dans le massif communal, et non dédié à une opération immobilière ultérieure.

Monsieur le Maire précise que cela n'est pas le cas et la parcelle sera intégrée au massif forestier.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés cette proposition.

1.12. Affaires financières : Remboursements de matériel aux maîtres-nageurs de la piscine municipale

Au cours de la saison estivale 2023, une intrusion a eu lieu au sein de la piscine municipale de Vals-les-Bains.

A cette occasion, la serrure de différents locaux a été forcée, dont le local mis à la disposition des maîtres-nageurs pour le stockage de matériel et effets personnels. Des effets personnels, propriété de deux saisonniers, ont été volés.

Les auteurs des faits n'ayant pas été trouvés, il est proposé de procéder aux remboursements, sur présentation des factures afférentes, aux deux agents de surveillance de baignade, à savoir :

- Monsieur Thibault ASTIER pour un montant de 216.94€ TTC,
- Monsieur Axel NOHARET pour un montant de 175€ TTC.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver et d'autoriser monsieur le Maire, ou un adjoint, à signer tous les documents nécessaires à ces remboursements

DISCUSSION

Monsieur MOUNIER présente le rapport.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés cette proposition.

1.13. Affaires financières : Remboursements de frais relatifs à la remise en service de branchements _ Local 46 Faubourg d'Antraigues

Pendant plusieurs années, la commune de Vals-les-Bains a été utilisatrice d'un local à usage de garage et stockage situé au 46 Faubourg d'Antraigues, appartenant à Monsieur Christophe ESPANET.

La commune a souhaité mettre fin à cette location, l'opportunité se présentant de réintégrer des locaux communaux et ainsi ne plus payer de loyer.

Lors de la remise des clés au propriétaire, il a été constaté l'absence de compteur d'eau, alors même que celui-ci était existant lors de la prise de possession du local. Aussi, le propriétaire a été dans l'obligation de prendre en charge directement les frais de branchement, cette installation ne pouvant relever uniquement du propriétaire du bien.

Compte tenu que ces frais ont été imposés au propriétaire du fait de retrait par la commune en tant que locataire, il est proposé de procéder au remboursement de ces derniers.

Le montant de l'opération s'élève à 1 360.14€ :

- Constat de conformité réalisé par le SEBA : 150.54€
- Raccordement eau potable : 861.60€
- Branchement assainissement : 348€

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver et d'autoriser monsieur le Maire, ou un adjoint, à signer tous les documents nécessaires à ces remboursements au propriétaire, Monsieur ESPANET.**

DISCUSSION

Monsieur MOUNIER présente le rapport. Il est rappelé que les services ont eu l'opportunité de récupérer des locaux communaux ce qui a permis la libération d'un local où la commune versait un loyer. Il convient néanmoins de remettre en état le local.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés cette proposition.

1.14. Affaires financières : attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de l'association Rugby Club Aubenas Vals (RCAV)

Dans le cadre du groupe Espoirs, le Rugby Club Aubenas Vals (RCAV) a engagé des frais de déplacements pour la participation aux phases finales du championnat de France. Le groupe a terminé premier et, par conséquent, est devenu champion de France.

Ces déplacements (1/4 de finale, 1/2 finale et finale) ont engendré des dépenses à hauteur de 5 910€ pour le club (transport, hébergement, restauration).

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association et participer à ces dépenses exceptionnelles.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- **Décider à verser une subvention exceptionnelle de 1 500€ à l'association RCAV,**
- **Autoriser le Maire ou à défaut un Adjoint à faire toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.**

DISCUSSION

Monsieur MOUNIER présente le rapport.

Monsieur MONTREDON : « Nous nous abstiendrons, non pas que nous nous négligeons le soutien aux activités sportives et aux clubs, mais nous ne connaissons pas le besoin réel de trésorerie de ce club à qui nous attribuons déjà annuellement 15K€, et dont le montant de la demande dépasse les subventions versées par la commune aux associations solidaires, dans le contexte de précarité sociale montante. »

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, moins 2 abstentions (M. MONTREDON, Mme GIBAUD) cette proposition.

1.15. Affaires financières – Versement d'une subvention pour une classe de découverte à l'école St Martin

L'école privés St Martin de Vals les Bains souhaitent organiser pour les élèves de CE1/CE2 (soit 20 enfants) une classe de découverte « chevalerie » du mercredi 29 au vendredi 31 mai 2024.

Afin de mener à bien leur projet, ils sollicitent une subvention communale.

Je vous propose de bien vouloir leur accorder une subvention d'un montant de 440 €, soit 11€/nuitée/élève.

Aussi, il est proposé de bien vouloir leur accorder une subvention pour 2024 d'un montant de 440€, soit 11€/nuitée/élève.

DISCUSSION

Monsieur MOUNIER présente le rapport.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés cette proposition.

1.16. Affaires financières – Subvention pour une classe de découverte_Ecole élémentaire_Reversement part départementale

Par délibération du 15 décembre 2022, le conseil municipal a attribué une subvention d'un montant de 2 464€ pour l'école élémentaire dans le cadre d'une classe de découverte aux Estables en juin 2023.

Le conseil départemental a attribué un montant complémentaire de subvention de 1 568€.

La subvention départementale a été versée sur le compte de la commune à qui il revient de procéder au reversement.

Aussi, il est demandé au conseil municipal d'approuver le virement d'un montant de 1 568€ à l'école élémentaire (OCCE).

DISCUSSION

Monsieur MOUNIER présente le rapport.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés cette proposition.

2.1. Urbanisme – Convention opérationnelle entre la Commune de Vals-les-Bains et l'EPORA – Friche CMA – N°07D029

La commune a conclu une convention opérationnelle avec l'EPORA pour l'accompagner dans la requalification de la friche industrielle CMA.

Après requalification de la friche, EPORA procédera à la cession du tènement foncier à la société ADIS, désignée opérateur par la collectivité en vu de la création d'une vingtaine de logements.

Une étude pré-opérationnelle a été menée en 2018 à l'échelle de l'ilot nommé « Friche CMA » dans le cadre de la CEVF 07D002. Des acquisitions ont ensuite été menées par l'EPORA ; parcelle AO26 le 13 décembre 2019, parcelles AO232 et 261 et 22 le 29 mars 2023. Des travaux de sécurisation ont été menés début 2023, les diagnostics amiante et plomb ainsi qu'une étude « Sites et Sols Pollués » ont été menées dans la foulée. Le programme des travaux a été validé en septembre 2023.

Suite à ces analyses techniques, il a été constaté que certains éléments de construction des deux corps de bâti implantés sur le site contiennent du plomb et de l'amiante. Certaines parties du site sont pollués aux hydrocarbures. Certains mâchefers sont pollués.

La topographie du site (deux plateaux) rend les travaux de requalification plus complexe, des terrassements et confortements seront nécessairement à mettre en œuvre.

Au regard de ces éléments, une augmentation des coûts des travaux a été constatée et, par conséquent, un avenant à la convention en vigueur semblait nécessaire.

Afin de faire bénéficier la commune des procédés de conventionnement plus récents, plus avantageux financièrement, il est proposé par l'EPORA de signer une nouvelle convention opérationnelle, telle que rédigée dans le projet de convention.

Le projet de convention reprend l'ensemble des dépenses réalisées et des recettes perçues dans le cadre de la convention opérationnelle en cours.

Le taux de minoration EPORA reste à 40%. Toutefois, la friche CMA est valorisée, ce qui amène à 155 200€ (montant estimatif) la somme à devoir à l'EPORA en cas de revente du foncier requalifié à un opérateur, contre environ 207 000€ dans la convention en vigueur.

A noter que le bilan financier annexé au projet de nouvelle convention présente un montant plutôt pessimiste de subvention CPER. Le reste à charge de la collectivité est donc susceptible de diminuer, dans l'hypothèse d'une obtention de subvention plus élevée, et d'une optimisation du calendrier des travaux.

Le projet de convention est consultable aux services techniques ou communicable par mail sur demande.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la convention.

DISCUSSION

Monsieur ARCHIMBAUD présente le rapport.

Il est précisé que les travaux devraient débuter en janvier 2024, en plusieurs phases, pour environ 6 à 8 mois. Une sécurisation des riverains est prévue afin d'éviter tout risque.

Monsieur MONTREDON : « En 2017, Céline CHANAS, alors conseillère municipale, avait invité à s'engager dans un processus de phyto-régénération, par plantation de végétaux dépolluants. Elle a essayé alors une fin de non-recevoir. Si la municipalité l'avait suivi, cela ferait six ans qu'une dépollution aurait été engagée. D'autre part, nous aurions souhaité que la municipalité s'en réfère à la notion de pollueur-payeur, car le budget municipal va devoir supporter une lourde charge. En conséquence, nous nous abstenons. »

Monsieur le Maire rappelle que l'acquisition a eu lieu en 89, avec la précédente municipalité et qu'aujourd'hui le foncier doit être traité.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, moins 2 abstentions (M. MONTREDON, Mme GIBAUD) cette proposition.

2.2. Travaux – Audit énergétique_ Adhésion au groupement de commandes_Convention entre le SDE07 et la commune de Vals-les-Bains

Vu l'article L2224-34 du Code général des collectivités territoriales autorisant le SDE 07 à prendre en charge, pour le compte de ses membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Le SDE 07 peut assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.

De plus, suite à l'adoption du Décret Tertiaire, de nombreuses collectivités de l'Ardèche propriétaires de bâtiment de plus de 1000 m² devront procéder à des travaux leur permettant de réaliser 60% d'économie. Un audit énergétique leur sera alors nécessaire pour s'assurer de la bonne réalisation de cette obligation.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche souhaite constituer un groupement de commandes d'audit énergétique afin de permettre aux acheteurs souhaitant réaliser un audit énergétique, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres.

Le projet de convention est consultable aux services techniques ou communicable par mail sur demande.

Le SDE 07, Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche qui se propose de coordonner et d'exécuter le marché d'audit énergétique, en contrepartie d'une participation financière pour permettre de réaliser une étude énergétique des bâtiments publics.

Cette participation est égale au montant de l'étude déduction faites des aides perçues par le SDE 07.

La CAO du groupement sera celle du SDE07, coordonnateur du groupement.

En conséquence, il vous est demandé :

- **d'autoriser l'adhésion de la ville au groupement de commandes ayant pour objet la réalisation d'audit énergétique ;**
- **d'accepter les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'audit énergétique ;**
- **d'autoriser le Maire ou un adjoint à signer la convention de groupement et à transmettre ses besoins, à savoir le détail des bâtiments à auditer ;**

- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Vals-les-Bains et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaires à l'exécution par le SDE 07 de ce groupement de commande.

DISCUSSION

Monsieur ARCHIMBAUD présente le rapport.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés cette proposition.

2.3. Travaux – Convention d'occupation temporaire du domaine public et délégation de maîtrise d'ouvrage et cession d'un droit réel entre le Centre hospitalier d'Ardèche méridionale (CHARME), la Commune et le SITHERE_Avenant

En 2016, un acte signé entre le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (CHARME), la Commune de Vals-les-Bains et le Syndicat Intercommunal pour le Thermalisme et l'Environnement (SITHERE), est intervenu prévoyant, dans le but d'organiser l'extension et l'exploitation de l'établissement thermal de la commune :

- Une convention d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public sur la propriété du CHARME,
- Ainsi qu'une délégation de maîtrise d'ouvrage et cession partiel de droits réels.

L'acte initial a fait l'objet de plusieurs modifications, dont l'actuel projet d'avenant fait état.

Le projet d'avenant a pour objet de modifier la destination de l'AOT.

L'immeuble est destiné à l'exploitation des thermes, à l'exception de la parcelle section AP n°375 (initialement à usage de parking), laquelle est destinée à l'édification et à l'exploitation d'une maison de santé pluridisciplinaire.

La Commune de Vals-les-Bains ne pourra en changer la destination mais aura la faculté de faire tous travaux d'agrandissement et de rénovation pour répondre au mieux aux besoins des soins, mais le tout sous son entière responsabilité et à ses frais, risques et périls, et en respectant l'ensemble de la législation en vigueur.

La délégation de maîtrise d'ouvrage relative à l'établissement thermal reste consentie uniquement au SITHERE, cette maîtrise d'ouvrage exclue les travaux relatifs à la maison de santé pluridisciplinaire dont la maîtrise d'ouvrage est communale.

Ainsi, la Commune conserve le droit réel conféré par le titre d'occupation temporaire sur la parcelle cadastrée section AP n°375.

Le projet d'avenant est consultable au service technique ou communicable par mail sur demande.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'avenant et d'autoriser le Maire, ou un adjoint, à signer l'acte et tout document afférent.

DISCUSSION

Monsieur ARCHIMBAUD présente le rapport.

Madame GIBAUD s'interroge sur la rédaction de l'acte dont la compréhension n'est pas aisée.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, moins 2 abstentions (M. MONTREDON, Mme GIBAUD) cette proposition.

2.4. Travaux - Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche – Signature d'une convention de participation financière pour l'extension du réseau d'eau potable et d'assainissement situé Quartier « La Rompude »

Dans le cadre d'une demande urbanistique pour la desserte des parcelles AH 511 quartier la Rompude à Vals-les-Bains, il est demandé au SEBA de réaliser des travaux d'extension du réseau d'eau potable et d'assainissement.

Le point de raccordement du projet ADIS sera situé au droit du poste de refoulement et des parcelles AH 510 / 511.

Ces travaux relèvent de l'opération : « Travaux en lien avec l'urbanisme » et prévoient :

- Extension de 10ml en Polypro diamètre 200
- Poste et réseau de refoulement
- Réfection de voirie en enrobé

Le montant total prévisionnel du programme est estimé à 145 000.00 € HT, (valeur novembre 2023).

Le SEBA assure le préfinancement de l'opération (avance sur versement de subvention et de TVA), sur les travaux d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement.

Compte tenu du montant prévisionnel des travaux la participation communale devrait être de 50% du coût plafond et 100% du dépassement du coût plafond soit $(50\% \times (70\,000.00)) + ((110\,000.00 + 20\,000 - 70\,000) = 95\,000.00 \text{ €}$.

La participation du SEBA de 50% du coût plafond des travaux et 100% des honoraires de maîtrise d'œuvre, soit de $(50\% \times (70\,000.00)) + 15\,000 = 50\,000.00 \text{ €}$.

Un décompte définitif sera effectué en fin de travaux pour arrêter le montant de participation final.

Le projet de convention, la note technique et financière ainsi que le plan AVP sont disponibles au service technique ou communicable par mail sur demande.

Il vous est demandé d'autoriser le Maire ou un adjoint à la signature de la convention et de toutes pièces utiles à cette décision.

DISCUSSION

Monsieur ARCHIMBAUD présente le rapport.

Monsieur MONTREDON interroge sur l'eau potable.

Il est précisé que c'est un branchement complémentaire qui doit être réalisé.

Monsieur ARCHIMBAUD précise que dans le budget des imprévus sont intégrés. Il est expliqué qu'il devrait y avoir une extension dans l'avenir, d'où la nécessité de prévoir une pompe de relevage.

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de ces travaux pour ADIS du fait que le permis de construire arrivera prochainement à échéance.

Monsieur MONTREDON interroge également sur la prévision de la suite des travaux, et la question se pose sur les besoins des riverains à se raccorder.

Monsieur le Maire précise que lorsque des travaux de ce genre sont programmés une étude a été faite sur l'ensemble des besoins alentours.

Monsieur FAURE interroge sur le nombre de logements sociaux.

Monsieur MONTREDON rappelle que les bailleurs sociaux ont de moins en moins d'intérêt de faire du locatif, mais plutôt de l'accession à la propriété, du fait de la diminution du soutien de l'Etat.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, moins 4 abstentions (Mme GIBAUD, M.MONTREDON, M.FAURE, M.LACROTTE) cette proposition.

3.1. Administration générale – Modification du tableau des effectifs_Approbation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité.

L'assemblée délibérante,

DECIDE

- De la suppression des postes suivants :

EMPLOIS SUPPRIMES	MOTIFS
Ingénieur principal	Départ en retraite / Poste remplacé sur un grade différent
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Départ en retraite / Poste remplacé sur un grade différent
Adjoint technique, poste à temps non complet	Départ en retraite/ Remplacé par un poste à temps complet

Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Départ en retraite / Poste remplacé sur un grade différent
Agent de maîtrise	Départ volontaire de l'agent de la collectivité / Poste remplacé sur un grade différent
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	Départ en retraite / Poste remplacé sur un grade différent
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Départ en retraite / Fusion de deux postes à temps non complet

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

DISCUSSION

Madame CHASSON présente le rapport.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés cette proposition.

3.2. Administration générale - Transformation d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet (21 heures hebdomadaires) en un emploi d'adjoint administratif à temps non complet (28 heures hebdomadaires)

Il vous est proposé de créer, à compter du 1er janvier 2024, un emploi d'adjoint administratif à temps non complet (28 heures hebdomadaires), échelle C1 de rémunération. Ce grade comporte actuellement 11 échelons, de l'I.B. 367 à l'I.B. 432.

Je vous propose de transformer un emploi d'adjoint administratif à temps non complet (21 heures hebdomadaires) en un emploi d'adjoint administratif à temps non complet (28 heures hebdomadaires).

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Compte tenu des dispositions du statut de la fonction publique territoriale, cet agent sera affilié à la CNRACL.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget.

DISCUSSION

Madame CHASSON présente le rapport.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés cette proposition.

3.3. Administration générale - Transformation d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (27.10 hebdomadaires annualisés) en un emploi d'adjoint technique à temps complet (35h hebdomadaires annualisés)

Il vous est proposé de créer, à compter du 1er janvier 2024, un emploi d'adjoint technique à temps complet, échelle C1 de rémunération. Ce grade comporte actuellement 11 échelons, de l'I.B. 367 à l'I.B. 432.

Je vous propose de transformer un emploi d'adjoint technique à temps non complet (27.10 heures hebdomadaires annualisées) en un emploi d'adjoint technique à temps complet (35 heures hebdomadaires annualisées).

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Compte tenu des dispositions du statut de la fonction publique territoriale, cet agent sera affilié à la CNRACL.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget.

DISCUSSION

Madame CHASSON présente le rapport.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés cette proposition.

3.4. Administration générale – Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune de Vals-les-Bains_ Approbation

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 novembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024

DISCUSSION

Madame CHASSON présente le rapport.

Monsieur le Maire précise que la prime est versée par la commune, sans compensation de l'Etat. Le coût sera d'environ 15 000€ pour le budget communal.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés cette proposition.

3.5. Administration générale – Convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Vals-les-Bains

Vu les dispositions de l'article 16 du Code de Procédure Pénale ;

Vu les dispositions de l'article L.2122-31 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (articles 63 et 64) ;

Considérant que certaines infractions peuvent amener le Maire à verbaliser sur l'ensemble de son territoire dans le cadre de ses pouvoirs de police et de sa qualification d'Officier de Police Judiciaire à l'article 16 du Code de Procédure Pénale ;

Considérant que l'ANTAI bénéficie d'une expertise en la matière car elle est aussi l'opérateur chargé de la gestion des amendes électroniques sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant le projet de convention ayant pour objet de définir les conditions du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Vals-les-Bains ;

Dans le cadre de leurs attributions exercées au nom de l'État, le Maire et ses adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire [articles 16 du code de procédure pénale (CPP) et L.2122-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT)].

A ce titre, un Maire ou un adjoint au Maire peut disposer d'un carnet à souches d'amendes forfaitaires ou d'un dispositif mis en place par ANTAI, le PVE afin de verbaliser lui-même les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par la procédure de l'amende forfaitaire.

Ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles et sont placés sous la direction du procureur de la République dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire.

La verbalisation électronique est un dispositif qui vous permet de relever les infractions liées à la circulation routière (stationnement, vitesse, alcoolémie, surcharges, ...) et celles qui sont liées aux autres infractions telles que la pollution et le bruit, avec des appareils électroniques portables (PDA), des terminaux informatiques embarqués (TIE) ou depuis un ordinateur de bureau.

Les messages d'infraction enregistrés par ces équipements sont transmis directement au Centre national de traitement (CNT) de Rennes, lequel adresse un avis de contravention à la personne interceptée ou au titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation, notamment dans le cas du stationnement.

Le risque d'erreur d'entrée des données de verbalisation est réduit. En effet, le logiciel de verbalisation électronique propose une assistance à la saisie et permet ainsi de fiabiliser la rédaction des procès-verbaux.

Les tâches administratives de suivi des contraventions, d'enregistrement des paiements ou de transmission des contestations à l'officier du ministère public (OMP) sont supprimées.

Les autres avantages sont :

- l'envoi à domicile de l'avis de contravention (pas de risque de perte ou de rature du timbre-amende) ;
- la diminution du taux de contestation (avis de contravention plus clair, assurance d'un traitement équitable de tous, documentation reçue à domicile) ;
- la mise à disposition des moyens de paiements modernes (par internet notamment), qui facilitent le recouvrement au stade de l'amende forfaitaire et diminuent les tâches de poursuites aux stades ultérieurs.

L'ANTAI a développé le logiciel PVE et le met gratuitement à disposition au travers d'une application de bureau sur poste fixe.

Concernant la commune de Vals-les-Bains, il s'agit d'approuver le renouvellement de cette convention.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention disponible aux services techniques de la mairie ou communicable par mail.

DISCUSSION

Monsieur CLUTIER présente le rapport. Il est rappelé que les agents sont équipés de PVE et qu'il est obligatoire d'avoir une convention avec l'ANTAI. Les amendes ne sont plus traitées localement. La convention est un renouvellement.

Monsieur MONTREDON : « *Si nous comprenons l'intérêt pour le service, nous avons des retours d'expériences signalant des doubles verbalisations et des démarches de phishing. En l'absence de concertation intégrant ces aspects, nous nous abstiendrons.* »

Monsieur CLUTIER précise qu'un papillon « bleu blanc rouge » est apposé lorsqu'une verbalisation a été effectuée. Si le papillon n'est pas « bleu blanc rouge », cela correspond à un simple avertissement.

Le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, moins 2 abstentions (M. MONTREDON, Mme GIBAUD).

3.6. Administration Générale – Rapport d'activité du service public de prévention des déchets ménagers de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) 2022

La Communauté de Communes du Pays d'Aubenas Vals nous a transmis le rapport d'activité du service public de prévention des déchets ménagers (à votre disposition aux services techniques ou communicable par mail sur demande).

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir prendre acte de ce rapport.

Monsieur le Maire informe du rapport de la CCBA.

Monsieur MONTREDON fait part de l'intérêt de disposer de ce rapport mais signale que certaines interrogations apparaissent telles que : « *Quelle économie a été réalisée avec la mise en place des*

bacs collectifs, si ce n'est le passage de 35 à 31 agents (34 à 29 ETP)? Quel est le surcout de traitement pour l'incivisme permis par les containers collectifs ? ».

Peggy BROC précise que la création des points de regroupement a fait constater une augmentation du tri réceptionné au SIDOMSA pour la communauté de communes du bassin d'Aubenas. Cela est également lié à la conjoncture car le tri a été simplifié sur l'ensemble du territoire. On arrive sur un coût de traitement rationalisé et l'augmentation du tri sélectif sur le mois d'octobre, qui a été constant sur toute l'année, même en période estivale le tri a continué d'augmenter.

Le tri est apporté à l'usine de traitement où les entrants sont pesés.

Monsieur MONTREDON précise qu'il serait intéressant d'avoir une idée des conséquences de l'incivisme, du non-respect du tri sélectif, sur les coûts de gestion et de fonctionnement du service.

Peggy BROC souligne que le travail le plus important à réaliser à court terme c'est celui du tri dans les poubelles des habitants.

Il est rappelé également l'existence d'éco taxes pour les professionnels, ces taxes sont en cours de mise en place, au même titre que les particuliers avec l'électroménager par exemple.

Anne VENTALON relève qu'on constate que les gens sont moins disciplinés que quand ils avaient les containers à domicile et des incivilités grandissantes.

Communication des décisions

Décision n°2023-23 du 22/06/2023 portant modification de la régie de la cantine scolaire de la commune à la suite de l'acquisition du logiciel de réservation des repas.

Décision n°2023-24 du 26/06/2023 relative à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal avec l'ASSOCIATION L'ATELIER (ATELIER BOUTIK TOUT 1 ART). L'emplacement mis à disposition se situe 3 Rue Jean Jaurès et est affecté à usage de terrasse et d'installation de présentoirs, d'objets et décorations diverses.

Décision n°2023-25 du 26/06/2023 relative à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal avec Madame Wanda LUCARINI (JOLIMENT RONDE). L'emplacement mis à disposition se situe 50 Rue Jean Jaurès et est affecté à usage d'installation de présentoirs.

Décision n°2023-26 du 26/06/2023 relative à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal avec Madame Yasmine TAWFIQ (YACATAW). L'emplacement mis à disposition se situe 51 Rue Jean Jaurès et est affecté à usage d'installation de présentoirs.

Décision n°2023-27 du 26/06/2023 relative à la conclusion d'un avenant à la convention d'autorisation d'occupation du domaine public communal avec la SASU PIZZA LOU CASAOU. Par le présent avenant, est modifiée la surface occupée.

Décision n°2023-28 du 03/07/2023 relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine municipale de Vals-Les-Bains avec Monsieur Axel NOHARET, maître-nageur sauveteur, afin de permettre l'organisation de cours de natation durant la période du 01/07/2023 au 31/08/2023 inclus.

Décision n°2023-29 du 10/07/2023 relative à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal avec la SAS HOTEL DE L'EUROPE. L'emplacement mis à disposition se situe 86 Rue Jean Jaurès et est affecté à usage de terrasse.

Décision n°2023-30 du 11/07/2023 relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition d'une partie du parc municipal avec les THERMES DE VALS LES BAINS pour l'organisation de cours de QiGong durant la période du 10/07/2023 au 30/09/2023.

Décision n°2023-31 du 10/08/2023 relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine municipale de Vals-Les-Bains avec Madame Sophie CHASTAGNER, maître-nageur sauveteur, afin de permettre l'organisation de cours de natation durant la période du 01/07/2023 au 31/08/2023 inclus.

Décision n°2023-32 du 11/08/2023 relative à la conclusion d'un avenant la convention de mise à disposition de la piscine municipale de Vals-Les-Bains avec Madame Sophie CHASTAGNER, maître-nageur sauveteur, afin de prolonger l'organisation de cours de natation jusqu'au 03/09/2023 inclus.

Décision n°2023-33 du 11/08/2023 relative à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal avec la SOCIETE DU CASINO DE VALS-LES-BAINS. L'emplacement mis à disposition se situe Parc du Casino, Avenue Claude Expilly et est affecté à usage de terrasse du Restaurant Bistrot Circus.

Décision n°2023-34 du 30/08/2023 relative à la mise en place d'un emprunt auprès de La Banque Postale dans le but de financer la construction d'une maison de santé. L'emprunt s'élève à la somme de 500 000 €.

Décision n°2023-35 du 07/09/2023 relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition de la salle annexe du gymnase municipal au bénéfice de l'ASSOCIATION ART DES DANSES. Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024 inclus pour la première année. La convention se renouvellera tacitement d'année en année pour la période du 1^{er} septembre au 30 juin de l'année suivante, dans la limite de cinq années.

Décision n°2023-36 du 07/09/2023 (annule et remplace la décision n°2023-34) relative à la mise en place d'un emprunt auprès de La Banque Postale dans le but de financer la construction d'une maison de santé. L'emprunt s'élève à la somme de 500 000 €.

Décision n°2023-37 du 07/09/2023 relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition de la salle annexe du gymnase municipal au bénéfice de l'ASSOCIATION LS DANCE COMPAGNY. Les locaux sont mis à disposition pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024 inclus pour la première année. La convention se renouvellera tacitement d'année en année pour la période du 1^{er} septembre au 30 juin de l'année suivante, dans la limite de cinq années. L'association n'ayant pas son siège social à Vals-Les-Bains, la convention est conclue aux conditions tarifaires suivantes : 16€ par semaine soit 8€ le créneau d'1h30.

Décision n°2023-38 du 21/09/2023 relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition exceptionnelle du stade municipal au bénéfice de la société LARGIER TECHNOLOGIE pour l'organisation d'un match amical le 29/09/2023 de 19h à 21h.

Décision n°2023-39 du 26/09/2023 relative à la conclusion d'un bail commercial (renouvellement) avec la SARL PEREIRA LAMBIEL. Le bail porte sur des locaux situés 9 Route d'Antraigues. Il est conclu à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 9 ans soit jusqu'au 31 décembre 2032. Le preneur est redevable d'un loyer mensuel de 943.86€ TTC.

Décision n°2023-40 du 20/11/2023 relative à un avenant au bail commercial conclu avec le GRETA ARDECHE DROME pour faire suite à la nouvelle dénomination du preneur.

En conclusion du conseil municipal Monsieur CLUTIER évoque la réunion à laquelle il a assisté concernant la protection des élus et les situations d'agressions. L'association des Maires a insisté sur l'importance de donner suites à de tels agissements, et a confirmé accompagner les élus en cas de problèmes. Un document à ce sujet est distribué à l'ensemble des élus présents.

Fin de séance : 21 h 33

Le Maire,

Michel CEYSSON